TR 45-327-PM 020 / 2024

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n°020 / 2024

Arrêté ~~Permanent~~ / **Temporaire**

CARNAVAL 2024

***** FCPE TRAINOU *****

Territoire Communal de Trainou

Le Maire de la commune de Traînou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-28, L 2122-29, L 2212-1 et L 2212-2 alinéa 3,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Conformément à la demande formulée par l'association « **FCPE Traînou** »,
Représentée par son président, monsieur MARTIN Florian, demeurant 650, rue de la Noue Veslée – 45470 Trainou / Tel : 06.60.25.05.21 / Courriel : fcpetrainou@yahoo.fr.

ARRETE

Article 1 : Les participants au Carnaval, organisé par l'Association des Fêtes de Trainou sont autorisés à traverser la commune de Trainou en usant des voies strictement définies par leur parcours, dans le strict respect du Code de la Route.

Article 2 : La manifestation se déroulera dans les conditions suivantes :

- **Samedi 16 Mars 2023 – Départ 15h00**
- **Nom de la manifestation : Carnaval 2024**
- **Lieu : Centre bourg – Place Léon Pierrot – 45470 Trainou**

Article 3 : Les organisateurs devront respecter les recommandations mentionnées sur le récépissé de la Déclaration Préfectorale. L'association devra désigner un « Coordonnateur Sécurité » dont l'identité devra être communiquée aux services municipaux.

Article 4 : La signalisation et la sécurité sur la voie publique, lors du parcours, seront assurées par les organisateurs, conformément aux prescriptions de la règlementation en vigueur.

Ces derniers sont autorisés à fermer de manière ponctuelle et sur un laps de temps réduit, les voies de circulation afin de garantir la sécurité des participants ainsi que celle des usagers de la route.

La Place Léon Pierrot sera fermée du 09h00 à 19h00.

La Place de l'Eglise sera fermée de 14h00 à 19h00.

Charge aux organisateurs d'en aviser les riverains.

Article 5 : La circulation des participants et des accompagnants s'effectuera dans le sens de l'itinéraire et conformément aux dispositions prévues par le Code de la Route.

Article 6 : L'entretien et l'enlèvement éventuel de signalisation incomberont aux organisateurs de la manifestation.

Article 7 : A la fin de la manifestation, les organisateurs sont autorisés à enflammer « Monsieur CARNAVAL » sous la forme d'un bûcher qui devra être encadré par un service de sécurité incendie dépêché par l'association organisatrice. Celle-ci s'assurera, auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret (SDIS45) des dispositions obligatoires en matière de prévention des risques d'incendie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées pourront être poursuivies en vertu des législations en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 44, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible via le site internet http://www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, le service de la Police Municipale ainsi que le chef des services techniques communaux, le Maire et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Traînou, le 26 février 2024

Le Maire,
Aymeric PEPION

MAIRIE DE TRAINOU
45 (Loiret)